



ARRÊTÉ 37/2024
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
RUE DE L'ÉGLISE - SAS HAVART

Le Maire de la commune de CUVILLY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise SAS HAVART, sis 44 bis rue de Flandre, 60490 ORVILLERS-SOREL, en date du 14 mai 2024, pour la réalisation des travaux sur le réseau d'eau potable rue de l'Église pour le compte de la commune de Cuvilly ;

Considérant que le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations ainsi que sur les voies du domaine public routier communal et intercommunal hors agglomération ;

Considérant que la réglementation de la circulation est nécessaire pour la bonne exécution des travaux rue de l'Église et la sécurité des personnes en charge de leur réalisation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SAS HAVART, chargée des travaux sur le réseau d'eau potable rue de l'Église pour le compte de la commune de Cuvilly est autorisée à occuper le domaine public du 21/05/2024 au 31/05/2024.

Article 2 : À compter du mardi 21 mai 2024 et jusqu'au vendredi 31 mai 2024, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit **rue de l'Église** :

- ✓ La circulation sera interdite sauf pour les riverains.
- ✓ Le stationnement sera interdit.
- ✓ L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Pendant la durée de cette interdiction, la circulation en double sens sera autorisée pour les riverains, rue de la Pêcherie et rue de Bernetz.

Article 4 : L'entreprise SAS HAVART aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Le pétitionnaire devra remettre les lieux en état.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation et à la présente réglementation.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et mis en ligne sur le site internet de la mairie, cuvilly.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis :

Pour attribution à l'entreprise SAS HAVART dont le siège se trouve sis 44 bis rue de Flandre, 60490 ORVILLERS-SOREL.

Pour information à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RESSONS-SUR-MATZ,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Fait à CUVILLY, le 14 mai 2024

Le Maire,
Franck ODERMATT